

REFONTE DU *RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES BOUVILLONS DU QUÉBEC*

CONSIDÉRANT que le 9 avril 2019, Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) ont transmis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) pour approbation, un projet de refonte du *Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec* (RLRQ c M-35.1, r. 155) (projet de règlement);

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement avait précédemment été soumis pour étude et approbation au comité de mise en marché des bouvillons d'abattage, le 18 décembre 2018, à l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage, le 29 janvier 2019, au conseil d'administration (CA) des PBQ, le 13 mars 2019, et à l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec dûment convoquée à cette fin et tenue les 3 et 4 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'au cours du processus d'analyse règlementaire du projet de règlement, des questions importantes ont été soulevées par la RMAAQ, entre autres quant à la légalité de certaines dispositions;

CONSIDÉRANT que les PBQ ont alors jugé nécessaire de procéder à une révision en profondeur du projet de règlement, dans un souci de refléter également les nouvelles réalités de la mise en marché des bouvillons du Québec;

CONSIDÉRANT l'importance des modifications qui ont ainsi été apportées au projet de règlement depuis son approbation initiale par les différentes instances concernées;

CONSIDÉRANT que ce nouveau projet de règlement a été approuvé à la majorité par le comité de mise en marché des bouvillons d'abattage, le 16 février 2024;

CONSIDÉRANT que les principes généraux du nouveau projet de règlement ont été présentés à la présente assemblée générale des producteurs de bovins du Québec, convoquée à cette fin et que le texte du projet de règlement leur a également été rendu disponible;

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale juge opportun d'approuver ce nouveau projet de règlement, intitulé *Règlement sur la production et la mise en marché des bouvillons*;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage :

APPROUVE le projet *de Règlement sur la production et la mise en marché des bouvillons*;

DEMANDE à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de l'approuver;

DEMANDE au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec d'adopter le *Règlement sur la production et la mise en marché des bouvillons*.

Proposition adoptée à la majorité.

POURSUITE CONTRE LA SOCIÉTÉ DES PARCS D'ENGRASSEMENT DU QUÉBEC ET LA COOPÉRATIVE BŒUF QUÉBEC

CONSIDÉRANT les mises en demeure des Producteurs de bovins du Québec contre la Société des parcs d'engraissement du Québec et la Coopérative Bœuf Québec;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

D'ABANDONNER les mises en demeure contre la Société des parcs d'engraissement du Québec et la Coopérative Bœuf Québec.

Proposition adoptée à l'unanimité.

REMBOURSEMENT DE FRAIS JURIDIQUES

CONSIDÉRANT les frais encourus par la Société des parcs d'engraissement du Québec et la Coopérative Bœuf Québec dans le cadre des mises en demeure des Producteurs de bovins du Québec à leur encontre;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE REMBOURSER les frais juridiques encourus par la Société des parcs d'engraissement du Québec dans le cadre des mises en demeure contre la Société des parcs d'engraissement du Québec et la Coopérative Bœuf Québec.

Proposition adoptée à la majorité.

CRITÈRE D'ADMISSIBILITÉ POUR LE VOTE EN ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que les producteurs ayant un plus gros volume de production ont le même nombre de droit de votes que ceux ayant un volume plus petit;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

D'ÉVALUER la possibilité d'augmenter le nombre de têtes requises pour qu'un producteur de bouvillons d'abattage puisse obtenir un droit de vote dans les diverses assemblées.

Proposition adoptée à l'unanimité.